



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT N° A2026-01

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et les suivants, relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande de l'entreprise SAUR en date du 01/12/2025,

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la Commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

Du 06 janvier 2026 au 06 janvier 2027, l'entreprise SAUR, ses sous-traitant et ses filiales est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable et assainissement.

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire aux travaux de réparation urgents et imprévus sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement, sur une voie de circulation ou empiètement sur celle-ci, pourra se faire sous la responsabilité de ladite société, sans toutefois que la circulation des véhicules ne soit interrompue.
- L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :
 - Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ;
 - Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

- Le stationnement du véhicule strictement nécessaire aux travaux de réparation urgents et imprévus sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement, pourra se faire, sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.
- L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour l'exploitation et l'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement, gêne le moins possible les usagers.

Article 3 : Type de travaux

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire, indispensable au stationnement du véhicule strictement nécessaire à la réalisation des travaux d'exploitation et d'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement, tel que le définissent les articles précédents, sera maintenue et mise en place par l'entreprise SAUR. Dans les cas cités à l'article 2, la vitesse des véhicules sera limitée, à l'approche des travaux, à 30 km/h.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Recours

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

Article 7 : Diffusion

- Monsieur le lieutenant de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- L'entreprise SAUR.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 06 janvier 2026

Le Maire,
Eric CHASSAGNE

